



Bruxelles, le 24.8.2016
COM(2016) 524 final

2016/0251 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Motivation et objectifs de la proposition**

L'Union européenne et l'Islande sont des parties signataires de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), qui prévoit la libre circulation des marchandises, à l'exception des produits agricoles et de la pêche. L'article 19 de l'accord EEE contient des dispositions relatives aux échanges de produits agricoles. L'accord bilatéral UE-Islande de 2007 concernant l'octroi de préférences commerciales négociées sur la base de l'article 19 de l'accord EEE prévoit, entre autres, l'engagement des parties à promouvoir les échanges de produits bénéficiant d'une indication géographique (IG).

Les négociations entre l'Union européenne et l'Islande se sont tenues du 4 juillet 2012 au 17 septembre 2015. Elles ont été menées conjointement avec des négociations entre l'Union européenne et l'Islande sur la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de produits agricoles transformés. En vertu de l'accord négocié sur les indications géographiques, 1 150 denrées alimentaires de l'Union européenne bénéficiant d'une indication géographique seront protégées en Islande. Aucune des dénominations bénéficiant d'une indication géographique protégée n'a encore été enregistrée par l'Islande. L'accord prévoit toutefois qu'un mécanisme pour la mise à jour de la liste des indications géographiques et pour l'inclusion de nouvelles indications géographiques sera mis en place à un stade ultérieur dans le cadre des activités d'un comité mixte.

L'accord sur les indications géographiques entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs procédures d'adoption interne respectives. Si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Bruxelles, le ... date année...., l'accord sur les indications géographiques n'entrera en vigueur qu'à la même date que ce dernier.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord EEE prévoit déjà la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques des vins, des produits vinicoles aromatisés et des boissons spiritueuses. Par conséquent, seuls les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins, les produits vinicoles aromatisés et les boissons spiritueuses sont visés par le présent accord.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'UE**

La conclusion de l'accord sur les indications géographiques avec l'Islande s'inscrit dans la stratégie globale de l'Union européenne visant à promouvoir la production et la consommation de produits européens bénéficiant d'indications géographiques. En vertu du présent accord, 1 150 denrées alimentaires de l'Union européenne bénéficieront d'un degré élevé de protection directe en Islande. Les indications géographiques seront protégées contre:

- toute utilisation commerciale directe ou indirecte;
- toute usurpation, imitation ou évocation du produit;

- toute autre indication fautive et fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit;
- toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

En juin 2007, le Conseil a donné mandat à la Commission pour qu'elle engage des négociations avec l'Islande sur la protection des produits bénéficiant d'une indication géographique.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord n'aura pas d'incidence directe sur le budget de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juin 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande en vue de la signature d'un accord relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ces négociations ont été menées à bonne fin et l'accord a été paraphé.
- (2) Les parties conviennent de promouvoir entre elles le développement harmonieux des indications géographiques telles que définies à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)¹, et de promouvoir les échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires bénéficiant d'une indication géographique originaire du territoire des parties.
- (3) Par conséquent, il convient de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord².

¹ Annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994.

² Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*